

Chapitre premier

Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	3
Première partie. Réunions (articles 1 à 5)	4
Note	4
Cas spéciaux concernant l'application des articles 1 ^{er} à 5.	4
Deuxième partie. Représentation et vérification des pouvoirs (articles 13 à 17)	8
Note	8
Cas spéciaux concernant l'application des articles 13 à 17.	8
Troisième partie. Présidence (articles 18 à 20)	10
Note	10
Cas spéciaux concernant l'application des articles 18 à 20.	11
Quatrième partie. Secrétariat (articles 21 à 26)	12
Note	12
Cinquième partie. Conduite des débats (articles 27 à 36)	12
Note	12
Cas spéciaux concernant l'application des articles 27 à 36.	12
Sixième partie. Langues (articles 41 à 47)	15
Septième partie. Publicité des séances, procès-verbaux (articles 48 à 57).	15
Note	15
Cas spéciaux concernant l'application des articles 48 à 57.	16

Note liminaire

Les renseignements fournis dans le présent chapitre ont trait à la pratique suivie par le Conseil de sécurité en ce qui concerne les articles de son Règlement intérieur provisoire qui s'agencent comme suit : première partie, Réunions (articles 1 à 5); deuxième partie, Représentation et vérification des pouvoirs (articles 13 à 17); troisième partie, Présidence (articles 18 à 20); quatrième partie, Secrétariat (articles 21 à 26); cinquième partie, Conduite des débats (articles 27 à 36); sixième partie, Langues (articles 41 à 47); septième partie, Publicité des séances, procès-verbaux (articles 48 à 57).

La pratique du Conseil concernant certains articles de son Règlement intérieur provisoire est mieux élaborée dans d'autres chapitres du présent *Supplément*, à savoir les articles 6 à 12, au chapitre II (Ordre du jour); l'article 28, au chapitre V (Organes subsidiaires du Conseil de sécurité); les articles 37 et 39, au chapitre III (Participation aux débats du Conseil de sécurité); l'article 40, au chapitre IV (Votes); les articles 58 à 60, au chapitre VII (Pratique relative aux recommandations adressées à l'Assemblée générale en ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies); et l'article 61, au chapitre VI (Relations avec les autres organes de l'ONU).

Les titres principaux sous lesquels les renseignements se trouvent répartis dans le présent chapitre sont les mêmes que dans les suppléments précédents. Les diverses parties sont présentées dans l'ordre des chapitres du Règlement intérieur provisoire du Conseil, sauf dans les cas exceptionnels cités ci-dessus.

Le présent chapitre traite des questions qui se sont posées au sujet de l'application d'un article, notamment lorsqu'une discussion s'est engagée à propos d'une dérogation à la pratique habituelle du Conseil. Les cas évoqués ci-après ne sont pas censés indiquer la pratique générale du Conseil, ils signalent simplement les problèmes particuliers qui ont surgi dans l'application par le Conseil de son Règlement intérieur provisoire.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a ni adopté d'amendement à son Règlement intérieur provisoire, ni envisagé de le faire.

PREMIÈRE PARTIE

Réunions (articles 1 à 5)

Note

La présente partie se rapporte aux dispositions de l'Article 28 de la Charte et rend compte des cas spéciaux qui ont donné lieu à application ou interprétation des articles 1^{er} à 5 sur la convocation et le lieu de la tenue des réunions du Conseil de sécurité. Au cours de la période considérée, de tels cas se sont présentés pour les articles 1^{er} à 3 (cas n^{os} 1 à 5), l'article 4 (cas n^o 6) et l'article 5 (cas n^o 7).

Quatre cas examinés au titre des articles 1^{er} à 3 renvoyaient à des plaintes formulées au sujet des retards survenus dans la convocation des réunions.

La réunion du Conseil de sécurité tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement, le 31 janvier 1992, a été évoquée en vertu de l'article 4, bien qu'elle n'ait pas été convoquée expressément en application de cet article ou de l'Article 28 de la Charte¹.

Au cours de la période considérée le Conseil de sécurité s'est réuni hors Siège à une seule occasion (cas n^o 7). Une communication demandant la tenue d'une réunion du Conseil hors Siège a également été reçue².

Les membres du Conseil ont continué à se réunir fréquemment en consultations plénières.

Cas spéciaux concernant l'application des articles 1^{er} à 5

Article premier

Le Conseil de sécurité, sous réserve des dispositions de l'article 4 relatif aux réunions périodiques, se réunit sur convocation du Président toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire et sans que l'intervalle entre les réunions puisse excéder quatorze jours.

Article 2

Le Président réunit le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil de sécurité.

Article 3

Le Président réunit le Conseil de sécurité lorsqu'un différend ou une situation est soumis à l'attention du Conseil de

sécurité dans les conditions prévues à l'Article 35 ou à l'Article 11 (3) de la Charte, ou lorsque l'Assemblée générale fait des recommandations ou renvoie une question au Conseil de sécurité dans les conditions prévues à l'Article 11 (2) de la Charte, ou lorsque le Secrétaire général attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire dans les conditions prévues à l'Article 99 de la Charte.

Cas n^o 1

Par une lettre datée du 20 novembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité³, les représentants de la Colombie, de Cuba, de la Malaisie et du Yémen ont demandé que le Conseil se réunisse le mercredi 21 novembre 1990 pour mettre aux voix un projet de résolution dont ils s'étaient portés coauteurs en rapport avec la situation dans les territoires arabes occupés⁴.

À la 2959^e séance, le 27 novembre 1990, le représentant de Cuba, présentant une motion d'ordre avant l'adoption de l'ordre du jour, a dit qu'il allait y avoir exactement une semaine que quatre membres du Conseil avaient formellement demandé que l'on convoque une réunion de cet organe pour examiner un projet de résolution. Les délégations qui avaient présenté cette requête en se prévalant à juste titre du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité n'avaient reçu aucune réponse et le Conseil, jusqu'à présent, n'avait pas pu se réunir pour examiner ledit projet de résolution⁵.

Le Président (États-Unis d'Amérique) a proposé de tenir des consultations immédiatement après la réunion pour examiner la question soulevée par le représentant de Cuba. Il a fait remarquer que le projet de résolution révisé venait juste d'être distribué et que selon la tradition du Conseil de sécurité, les délégations bénéficiaient, pour l'examen de ces projets, de délais de répit.

Le représentant de Cuba s'est demandé s'il fallait vraiment une réunion officieuse pour examiner la requête officielle de quatre délégations pour que nous commencions à examiner un projet de résolution, qui a été dûment mis à la disposition des membres du Conseil. Notant que le projet de résolution avait déjà donné lieu à trois semaines de consultations, le représentant du Yémen, un de ses coauteurs, a proposé officiellement que le Conseil se réunisse à 15 heures cet après-midi pour se saisir de cette question et examiner le projet de résolution. De l'avis du représentant de la Malaisie, il existe une majorité définie au Conseil qui est favorable à l'examen officiel de ce point soulevé par Cuba et le Yémen et

¹ Dans une déclaration faite à la 1544^e séance, le 12 juin 1970, le Président a annoncé que le Conseil avait décidé de tenir une réunion périodique conformément à l'article 28 (2) et défini dans leurs grandes lignes la nature et l'objet des séances périodiques. La première réunion périodique du Conseil (la 1555^e séance), s'est tenue à huis clos le 21 octobre 1970. Pour plus de détails, voir *Supplément 1969-1971*, sous la même rubrique.

² Lettre datée du 15 août 1990, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre du Guide de la Jamahiriya arabe libyenne (S/21529, annexe).

³ S/21952.

⁴ S/21933.

⁵ S/PV.2959, p. 2 et 3.

à sa mise aux voix. Il a donc demandé au Président de prendre des mesures immédiates pour agir dans ce sens.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé au Président, qui était disposé à tenir des consultations officieuses, de proposer un moment pour les tenir. Sa délégation souhaiterait faire un certain nombre d'observations à propos du texte qui venait d'être distribué. Il croit donc que le Conseil devrait suivre la procédure normale lorsqu'il s'agit de textes et tenir des consultations officieuses. Le représentant de la Finlande a indiqué que sa délégation appuyait l'idée de consultations officieuses aujourd'hui, le plus rapidement possible, afin de voir précisément où nous en sommes par rapport à cette question.

Le Président a renouvelé encore une fois son invitation au Conseil pour qu'il tienne des consultations officieuses immédiatement après la présente réunion. Il espérait ainsi que le Conseil pourrait se prononcer rapidement sur ce qu'il y a lieu de faire en ce qui concerne cette question.

Le représentant de Cuba a accepté la proposition du Président étant attendu qu'à la suite de ces consultations officieuses le Conseil serait finalement à même de prendre une décision sur le projet de résolution⁶.

À la 2963^e séance, le 29 novembre 1990, le représentant de Cuba, se référant à la demande de convocation d'une réunion du Conseil en rapport avec le même projet de résolution, a déclaré que le Président n'avait pas pris en considération cette demande et « avait passé outre aux normes et procédures établies⁷ ». À la même séance, le représentant de la Malaisie a exprimé sa profonde déception de voir que le Conseil n'a pas été en mesure, après plus de trois semaines, de traiter comme il se doit la question des Palestiniens dans les territoires occupés. Toute tentative d'examiner comme il convient cette question, notamment de parvenir à un vote, a été délibérément déjouée, ce qui soulève certaines questions sur la procédure et l'orientation adoptée par le Conseil⁸.

À la 2966^e séance, tenue le 8 décembre 1990 en rapport avec les territoires arabes occupés, le représentant de la Colombie, s'opposant à la proposition de report de la réunion⁹ a rappelé qu'il y avait plus de 15 jours qu'avait été demandée la tenue d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner officiellement le projet de résolution susmentionné¹⁰.

Cas n° 2

Par une lettre datée du 23 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité¹¹, les représentants de l'Algérie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie, du Maroc et de la Tunisie ont demandé au Président la tenue d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la grave situation dans la région du Golfe. Par une lettre datée du 23 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité¹², le

représentant du Soudan a déclaré que son pays appuyait la demande qui lui avait été adressée par les États membres de l'Union du Maghreb arabe. Par une lettre datée du 24 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité¹³, le représentant du Yémen a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner la grave situation dans la région du Golfe. Par une lettre datée du 25 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁴, le représentant de la Jordanie a déclaré que son pays appuyait la demande du Yémen et des États membres de l'Union du Maghreb arabe visant à convoquer immédiatement une réunion du Conseil de sécurité. Par une lettre datée du 28 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁵, le représentant de Cuba a demandé à celui-ci de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité. Il a conclu sa lettre en indiquant au Président qu'il lui serait obligé de bien vouloir convoquer sans délai une séance officielle du Conseil de sécurité.

À l'ouverture de la 2976^e séance, tenue le 31 janvier au sujet de la situation entre l'Iran et l'Iraq, le représentant de Cuba a dit que sa délégation ne pouvait adopter l'ordre du jour provisoire où était inscrit ce point sans faire connaître son profond mécontentement devant le fait que le Conseil n'avait pas été à même d'examiner un problème grave qui préoccupait le monde entier. En dépit du fait qu'il y avait plus d'une semaine qu'un groupe d'États membres¹⁶ demandait que le Conseil tienne une réunion urgente et que deux membres du Conseil avaient également demandé que cet organe se réunisse pour examiner la situation de guerre qui existe actuellement dans la région du Golfe, à ce jour, le Conseil ne s'était pas encore réuni, malgré les dispositions claires et catégoriques énoncées dans le Règlement intérieur provisoire du Conseil¹⁷.

Prenant la parole après l'adoption de l'ordre du jour, le représentant du Yémen a estimé qu'il était regrettable que, jusqu'à présent, le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure de donner suite à sa demande, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur provisoire. Il a dit que c'était la première fois dans l'histoire du Conseil de sécurité qu'il n'avait, malheureusement, pas été donné suite à une telle demande¹⁸. Le représentant de Cuba a trouvé paradoxal que le Conseil de sécurité envisage de mettre un point final au conflit qui a opposé pendant des années l'Iran à l'Iraq, mais ne puisse pas se réunir jusqu'à présent pour s'acquitter de son devoir clairement énoncé dans le Règlement intérieur provisoire, dans le cas du conflit du Golfe. Il a déclaré que les États Membres ne devaient pas se voir privés d'un droit que leur confère la Charte, celui de se faire entendre. Par-dessus tout, le Conseil ne doit pas se trouver dans la situation de méconnaître ouvertement les normes qui doivent régir ses activités¹⁹.

⁶ Ibid., p. 3 à 6, 9 et 10 (Président); p. 6, 11 (Cuba); p. 6 et 7 (Yémen); p. 7 (Malaisie); p. 7 et 8 (Royaume-Uni) et p. 8 (Finlande).

⁷ S/PV.2963, p. 56.

⁸ Ibid., p. 77.

⁹ Voir cas n° 14.

¹⁰ S/PV.2966, p. 11.

¹¹ S/22135.

¹² S/22138.

¹³ S/22144.

¹⁴ S/22147.

¹⁵ S/22157.

¹⁶ États membres de l'Union du Maghreb arabe.

¹⁷ S/PV.2976, p. 2. Pour le débat qui a suivi et qui portait sur l'adoption de l'ordre du jour en l'occurrence, voir le deuxième chapitre, cas n° 3.

¹⁸ S/PV.2976, p. 11.

¹⁹ Ibid., p. 12 et 13.

À l'issue de la séance, le Président (Zaïre) a répondu au représentant du Yémen en lui disant que « tous les membres du Conseil sont conscients du fait que l'article 2 du Règlement intérieur provisoire est et a été dûment appliqué par le Président en ce sens qu'il a reçu mandat de tous les membres du Conseil de mener des consultations, étant bien entendu que les membres du Conseil sont unanimes quant au principe de la convocation d'une réunion formelle du Conseil. Il a donc reçu mandat tout simplement de convenir d'une date pour cette réunion ». Il a conclu en disant que le Président du mois de février poursuivrait les consultations et s'attellerait également à préparer cette réunion²⁰.

Dans une lettre datée du 31 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité²¹, le représentant du Yémen, se référant à sa lettre du 24 janvier 1991, a cité l'article 2 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et déploré le fait que le Président du Conseil n'ait pas donné suite à sa demande de convocation immédiate du Conseil. Cela représentait à son avis un grave précédent dans le déroulement des travaux du Conseil conformément à son Règlement intérieur provisoire. Il a ajouté que l'article 2 du Règlement intérieur provisoire du Conseil est tout à fait clair et que la demande de convocation du Conseil présentée par l'un quelconque de ses membres n'est soumise à aucune condition préalable. Le grave précédent établi par les atermoiements et les manœuvres dilatoires vis-à-vis de notre demande fait que l'on pourra accuser le Conseil de sécurité de pratiquer une politique de « deux poids deux mesures » dans les positions qu'il adopte.

Une réunion a fini par avoir lieu le 13 février 1991. À sa 2977^e séance, tenue en rapport avec la situation entre l'Iraq et le Koweït, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre datée du 23 janvier 1991 des États membres de l'Union du Maghreb arabe²², la lettre datée du 24 janvier 1991 du représentant du Yémen²³ et la lettre datée du 28 janvier 1991 du représentant de Cuba²⁴.

Lors du débat, le représentant de Cuba, en rapport avec ce qu'il a appelé l' inexplicable retard survenu dans la convocation de la réunion du Conseil de sécurité, a cité une lettre datée du 21 avril 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis²⁵. Il

a déclaré que le Conseil se réunissait pour la première fois au vingt-huitième jour de la guerre, en dépit des efforts qui avaient été faits et des demandes spécifiques qui avaient été présentées depuis quelque temps non seulement par les membres du Conseil de sécurité mais également par d'autres Membres de l'Organisation des Nations Unies au nom desquels on peut supposer que les membres du Conseil agissent²⁶.

Le représentant des États-Unis a dit que le Conseil devrait attendre de pouvoir promouvoir ses objectifs et prendre les mesures qui s'imposent pour se réunir, ce qui ne semblait pas être le cas face au refus persistant de l'Iraq de reconnaître le bien-fondé des exigences du Conseil²⁷.

Le représentant de l'Inde a noté que le Conseil était resté saisi de la question par voie de consultations officieuses, pratique qui devrait se poursuivre. Cela dit, les consultations officieuses ne sauraient indéfiniment remplacer les réunions officielles du Conseil. Le fait que le Conseil n'ait pas pu se réunir officiellement depuis l'expiration du délai du 15 janvier fixé par la résolution 678 (1990) avait nui au prestige du Conseil et de l'Organisation des Nations Unies²⁸.

Le représentant de l'Autriche a fait observer que l'un des principes qui sous-tendaient l'idée de son pays de tenir une séance officielle privée était de faire appliquer l'article 2 du Règlement intérieur provisoire, qui revêtait une importance toute particulière dans la mesure où il protégeait les droits des membres du Conseil de sécurité qui se trouvaient en minorité²⁹.

Dans une lettre du 14 février 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité³⁰, les représentants des États membres de l'Union du Maghreb arabe ont déclaré qu'ils regrettaient qu'il ait fallu trois semaines au Conseil de sécurité pour donner suite à leur demande de réunion d'urgence du Conseil.

Cas n° 3

Par une lettre datée du 27 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité³¹, le représentant de Cuba a demandé que le Conseil se réunisse de toute urgence pour examiner « les activités terroristes commises contre la République de Cuba ». Par une lettre datée du 8 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité³², le représentant de Cuba a réitéré sa demande, en soulignant qu'il s'agissait d'une demande officielle présentée par un État Membre de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice du droit que lui confère l'Article 35 de la Charte de San Francisco et en considération de

pouvoirs discrétionnaires arbitraires ou illimités. Sa décision doit répondre aux exigences des Articles 24 et 28 de la Charte et de l'article 2 du Règlement intérieur provisoire et au caractère pressant de la demande et de la situation. Une demande de réunion d'urgence du Conseil doit être honorée et promptement décidée, et le moment choisi, traduire l'urgence de la situation. » [S/PV.2977 (première partie), p. 22].

²⁶ S/PV.2977 (première partie), p. 23. Voir également S/PV.2977 (deuxième partie) (séance à huis clos), p. 56 et 57.

²⁷ S/PV.2977 (première partie), p. 46 et 47.

²⁸ Ibid., p. 51.

²⁹ Ibid., p. 53; voir également p. 54 et 55 (France) et 58 (Équateur).

³⁰ S/22237.

³¹ S/23850.

³² S/23890.

²⁰ Ibid., p. 13.

²¹ S/22185.

²² Lettre datée du 23 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie, du Maroc et de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22135).

²³ S/22144.

²⁴ S/22157.

²⁵ S/7261. Le représentant de Cuba a donné lecture de quatre paragraphes de la lettre, y compris les suivants :

« Même si une majorité de membres du Conseil s'oppose à la tenue d'une réunion, celle-ci doit tout de même avoir lieu. Les membres qui y sont opposés peuvent se prononcer sur l'ordre du jour lors de la tenue de la réunion, tenter d'en obtenir le report ou de vaincre les propositions qui y sont soumises, mais le Président est tenu de convoquer la réunion du Conseil à la demande de tout État Membre conformément à l'article 2, à moins que cette demande ne se fasse pas persistante.

« Sous réserve de l'article 2, l'article premier confère au Président l'autorité et la responsabilité de fixer la date de convocation de la réunion. Ce faisant, le Président agit non pas en sa qualité de représentant de son pays mais en tant que serviteur du Conseil, ce qui ne lui confère pas des

l'obligation qui incombe au Conseil en vertu des dispositions de l'Article 24 de la Charte. Il a fait remarquer que ce droit et cette obligation avaient donné naissance à une pratique bien établie et généralement respectée depuis la création de l'Organisation. Par une lettre datée du 13 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité³³, le représentant de Cuba a réitéré la demande de son pays en faveur de la tenue d'une réunion du Conseil. À sa 3080^e séance, le 21 mai 1992, le Conseil a inscrit la lettre de Cuba, datée du 27 avril, à son ordre du jour et examiné la question au cours de la même séance.

Cas n° 4

Par une lettre datée du 5 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité³⁴, les membres du Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique³⁵ ont demandé une réunion immédiate du Conseil de sécurité pour examiner la situation en Bosnie-Herzégovine.

À la 3135^e séance, tenue le 13 novembre 1992 pour examiner la question, le représentant de la Malaisie a déploré le retard survenu dans la convocation de la réunion. Il a ajouté que le droit des États Membres de demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner, dans le cadre d'un débat officiel, une situation grave, constituant une atteinte au droit international et une menace pour la paix et la sécurité internationales, a toujours été respecté par le Conseil³⁶.

Aux 3136^e et 3137^e séances, le 16 novembre 1992, les représentants du Pakistan et des Comores se sont déclarés satisfaits que la réunion ait fini par avoir lieu³⁷.

Cas n° 5

Par une lettre datée du 15 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité³⁸, le Secrétaire général s'est dit profondément préoccupé par les événements tragiques au Liban et a signalé que la violence dans Beyrouth et ses alentours avait atteint un niveau sans précédent dans les 14 ans que durait le conflit. Et de conclure : « La crise actuelle constitue à mon avis une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. En conséquence, exerçant les responsabilités que me conférerait la Charte des Nations Unies, j'ai demandé que le Conseil de sécurité soit réuni d'urgence de manière à contribuer à une solution pacifique du problème. » Portant un regard rétrospectif sur ces événements du Liban à la fin de 1989, le Secrétaire général a rappelé qu'au mois d'août dernier, il s'était senti, pour la première fois depuis le début de son mandat, dans l'obligation d'invoquer l'Article 99 de la Charte³⁹. Face à l'appel pressant lancé par le Secrétaire général, le Conseil de sécurité s'est réuni le jour même, 15 août 1989, pour examiner le point intitulé « La situation au Moyen-Orient : lettre

datée du 15 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général⁴⁰ ».

Article 4

Les réunions périodiques du Conseil de sécurité prévues à l'Article 28 (2) de la Charte ont lieu deux fois par an, aux dates fixées par le Conseil de sécurité.

Cas n° 6

À sa 3046^e séance, le 31 janvier 1992, le Conseil de sécurité a convoqué pour la première fois de son histoire une réunion au niveau des chefs d'État ou de gouvernement⁴¹ pour examiner une question intitulée « La responsabilité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Dans sa déclaration liminaire, le Président (Royaume-Uni) a qualifié la réunion d'exceptionnelle. En convoquant la réunion, son intention était que le débat serve notamment à réaffirmer le principe de la sécurité collective, à réfléchir aux nouveaux moyens de la faire respecter par l'intermédiaire des Nations Unies et à renouveler notre engagement de faire respecter la paix et la sécurité internationales par des mesures renforcées de limitation des armements⁴².

Au cours du débat, le Secrétaire général a suggéré que le Conseil tienne régulièrement des réunions au sommet pour faire le point sur la situation dans le monde, ce qui pourrait renforcer le ton d'autorité dont l'Organisation des Nations Unies a besoin et permettre de parachever sa transformation avant son cinquantième anniversaire, en 1995⁴³.

Dans des lettres se rapportant à la 3046^e séance, les États Membres ont diversement évoqué « la réunion extraordinaire que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies tiendra au plus haut niveau politique⁴⁴ » ; le « Sommet sans précédent du Conseil⁴⁵ » ; « cette réunion his-

⁴⁰ Voir S/PV.2875. Voir également le cas n° 14 qui figure au chapitre VI sur cette invocation de l'Article 99 de la Charte.

⁴¹ À l'exception de la Hongrie et du Zimbabwe, tous les membres du Conseil étaient représentés à la réunion par leur chef d'État ou de gouvernement. La 2608^e séance, le 26 septembre 1985, s'est tenue au niveau des ministres des affaires étrangères pour célébrer le quarantième anniversaire de la création de l'ONU. À la 2750^e séance, le 20 juillet 1987, sept membres étaient représentés par leur ministère des affaires étrangères, dont la France, le Royaume-Uni et les États-Unis, tandis que le Japon était représenté par son Vice-Ministre des affaires étrangères. À la 2943^e séance, le 25 septembre 1990, tous les membres du Conseil, à l'exception de la Côte d'Ivoire et de Cuba, étaient représentés par leur ministre des affaires étrangères. De même, à la 2963^e séance, le 29 novembre 1990, tous les membres du Conseil, à l'exception de la Côte d'Ivoire et du Yémen, étaient représentés par leur ministre des affaires étrangères. À la 3009^e séance, le 25 septembre 1991, tous les membres du Conseil, à l'exception de la Côte d'Ivoire, du Yémen et du Zaïre, étaient représentés par leur ministre des affaires étrangères.

⁴² S/PV.3046, p. 2 à 6.

⁴³ Ibid., p. 8.

⁴⁴ Lettre datée du 22 janvier 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Islande, transmettant la Déclaration de Reykjavik concernant l'Organisation des Nations Unies publiée le 21 janvier 1992 par les ministres des affaires étrangères des pays nordiques (S/23457).

⁴⁵ Lettre datée du 29 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Brésil, transmettant une lettre du Président de la République fédérale du Brésil adressée au Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23493).

³³ S/23913.

³⁴ S/24620.

³⁵ Arabie saoudite, Égypte, Pakistan, République islamique d'Iran, Sénégal et Turquie.

³⁶ S/PV.3135, p. 28.

³⁷ S/PV.3136, p. 28 à 30 ; S/PV.3137, p. 22

³⁸ S/20789.

³⁹ Rapport du Secrétaire général, daté du 22 novembre 1989, sur la situation au Moyen-Orient (S/20971, par. 43).

torique⁴⁶ », « la réunion au sommet du Conseil de sécurité⁴⁷ » et « la réunion du Conseil de sécurité au niveau des chefs d'État ou de gouvernement⁴⁸ ».

Dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix », daté du 17 juin 1992⁴⁹, le Secrétaire général a recommandé que les chefs d'État ou de gouvernement des membres du Conseil se réunissent une année sur deux immédiatement avant que le débat général ne commence à l'Assemblée⁵⁰.

⁴⁶ Lettre datée du 31 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité, par le représentant de l'Argentine, transmettant une lettre du Président de la République d'Argentine adressée au Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23503).

⁴⁷ Lettre datée du 3 février 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique, contenant une déclaration publiée par le Gouvernement mexicain (S/23509).

⁴⁸ Lettre datée du 26 mai 1992, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Paraguay, de l'Uruguay et du Venezuela, soumettant « la proposition visant à renforcer la capacité d'action de l'Organisation des Nations Unies en matière de diplomatie préventive, d'établissement et de maintien de la paix » (S/24025).

⁴⁹ S/24111, présenté suite à la demande du Conseil contenue dans la déclaration du Président en date du 31 janvier 1992 (S/23500).

⁵⁰ S/24111, par. 79.

Article 5

Les réunions du Conseil de sécurité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation.

Un membre du Conseil de sécurité ou le Secrétaire général peut proposer que le Conseil de sécurité se réunisse en un autre lieu. Si le Conseil de sécurité accepte cette proposition, il se prononce sur le choix de ce lieu et sur la période pendant laquelle le Conseil de sécurité s'y réunit.

Cas n° 7

Par une lettre datée du 21 mai 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité⁵¹, le représentant du Bahreïn, en sa qualité de Président du Groupe arabe, a demandé la convocation d'une réunion immédiate du Conseil de sécurité en rapport avec la situation dans les territoires arabes occupés. Conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a tenu sa 2923^e séance à l'Office des Nations Unies à Genève le 25 mai 1990⁵².

⁵¹ S/21300.

⁵² Note du Président du Conseil de sécurité datées des 22 et 23 mai 1990 (S/21309 et S/21310 respectivement).

DEUXIÈME PARTIE

Représentation et vérification des pouvoirs (articles 13 à 17)

Note

Depuis 1948, les rapports du Secrétaire général relatifs aux pouvoirs des représentants siégeant au Conseil de sécurité sont distribués aux délégations de tous les pays membres du Conseil et, en l'absence d'une demande visant à les faire examiner par le Conseil, ils sont considérés comme approuvés sans opposition. Cependant, dans la pratique, les pouvoirs prévus à l'article 13 n'ont été présentés et n'ont fait l'objet d'un rapport du Secrétaire général qu'en cas de changements dans la représentation des membres du Conseil et à l'occasion de la désignation, au début de chaque année, des représentants des membres non permanents nouvellement élus au Conseil. Cette pratique a été maintenue pendant la période considérée.

Par une lettre en date du 24 décembre 1991⁵³, le Secrétaire général a prié le Conseil de sécurité de porter à l'attention des membres du Conseil le texte d'une lettre, en date du même jour, émanant du Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant au Secrétaire général une lettre, également en date du même jour, du Président de la Fédération de Russie, dans laquelle ce dernier informait

⁵³ Non publiée en tant que document du Conseil de sécurité. Voir note aux membres du Conseil de sécurité dans le document *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1991*, p. v.

le Secrétaire général que la Fédération de Russie succédait à l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour ce qui était de la participation à l'Organisation des Nations Unies, y compris au Conseil de sécurité, et priait le Secrétaire général d'accepter sa lettre comme constituant des pouvoirs de représentation de la Fédération de Russie aux organes des Nations Unies pour toutes les personnes actuellement accréditées comme représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation⁵⁴.

Dans un cas, au cours de la période considérée, le Conseil a reçu deux demandes de participation présentées au nom d'un État Membre et a demandé au Secrétaire général d'établir un rapport sur les pouvoirs en vertu de l'article 15 (cas 8).

Cas spéciaux concernant l'application des articles 13 à 17

Article 15

Les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité et ceux de tout représentant désigné conformément à l'article 14 sont examinés par le Secrétaire général qui soumet un rapport à l'approbation du Conseil de sécurité.

⁵⁴ Pour plus de détails, voir chap. VII.

Cas n° 8

Par une lettre datée du 20 décembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité⁵⁵, le représentant du Nicaragua a demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée afin d'examiner la situation au Panama.

À sa 2901^e séance, le 21 décembre 1989, le Conseil, à la demande des États-Unis, a voté sur la proposition d'inviter le Panama à participer à la discussion⁵⁶. Expliquant leur vote, les États-Unis ont déclaré que, bien qu'ils se soient abstenus, ils ne voyaient aucune objection à ce que l'État du Panama soit représenté au débat. Le problème tenait à ce que le Conseil était invité à prendre une décision sur la question de la participation d'une façon qui ne lui permettait pas d'examiner la question de savoir qui représenterait Panama⁵⁷. D'autres membres du Conseil ont souligné que leurs votes ne préjugeaient pas cette question⁵⁸. Le Président (Colombie) a informé le Conseil qu'il avait reçu deux demandes de participation au débat pour un représentant du Panama. Il croyait savoir que le Conseil souhaitait demander au Secrétaire général d'établir un rapport sur les pouvoirs en application des articles 14 et 15 de son Règlement intérieur provisoire⁵⁹.

À sa 2902^e séance, le 23 décembre 1989, le Conseil a pris note du rapport sur les pouvoirs présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 15 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité⁶⁰. Le Président a alors informé le Conseil que les deux demandes de participation avaient été retirées par écrit.

Dans son rapport, le Secrétaire général a rappelé les dispositions de la Charte et du Règlement intérieur provisoire applicables à l'invitation de non-membres du Conseil de sécurité et à la présentation des pouvoirs de leurs représentants. Il a ensuite cité l'article 15 et ajouté ce qui suit : « Il ressort de cet article que le rapport sur les pouvoirs doit être soumis par le Secrétaire général, mais que c'est au Conseil lui-même qu'il appartient de déterminer s'il y a lieu de les approuver. On peut ajouter ici que les invitations faites en vertu de l'article 37 sont devenues si fréquentes que, dans

la pratique du Conseil, la procédure prévue à l'article 15 n'est pas toujours suivie et qu'il n'est pas demandé régulièrement au Secrétaire général de soumettre un rapport sur les pouvoirs accréditant les représentants des États invités en vertu de l'article en question. Cela ne signifie pas, cependant, que la procédure prévue à l'article 15 soit périmée. En cas de doute, elle peut être appliquée et elle l'est effectivement. Les critères que le Secrétaire général doit appliquer lorsqu'il examine des pouvoirs en vertu de l'article 15 sont purement formels. En droit international, les pouvoirs sont un document attestant qu'une ou plusieurs personnes ont le droit de représenter un État donné. Ces documents doivent être délégués par le chef de l'État à représenter, par le chef du gouvernement ou par le ministre des affaires étrangères, c'est-à-dire par l'une des trois personnes qui, en droit international, sont présumées représenter leur pays sans avoir à présenter de pouvoirs. Le Secrétaire général doit donc déterminer si le document autorise clairement le porteur à représenter son pays et s'il est signé par l'une des personnes citées plus haut⁶¹ ».

Après avoir examiné les deux demandes qu'il avait reçues, le Secrétaire général a conclu que, d'un point de vue purement technique, ces communications constituaient bien des pouvoirs, mais des pouvoirs provisoires, dans la mesure où il avait reçu une télécopie. Toutefois, ces deux communications émanaient d'autorités différentes qui s'affrontaient sur le terrain. Le Secrétaire général n'étant pas en mesure de déterminer ce qu'il en était réellement de la situation, il lui était impossible de dire si les pouvoirs provisoires qui lui avaient été présentés étaient suffisants.

Notant que, à sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale avait approuvé les pouvoirs donnés par le Gouvernement panaméen, au sein duquel le signataire de la première demande avait par la suite été nommé Ministre des affaires étrangères, le Secrétaire général a mentionné dans son rapport la résolution 396 (V) de l'Assemblée générale, dont l'objet était d'éviter que les divers organes de l'Organisation n'adoptent des décisions divergentes en ce qui concerne la reconnaissance de la représentation des États. Il a fait observer qu'au paragraphe 3 du dispositif de cette résolution il est recommandé que « l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale ... sur une question de ce genre soit prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées⁶² ».

⁵⁵ S/21034.

⁵⁶ La proposition a été adoptée par 14 voix pour (Algérie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Éthiopie, Finlande, France, Malaisie, Népal, Royaume-Uni, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie) et une abstention (États-Unis).

⁵⁷ S/PV.2901, p. 6.

⁵⁸ Ibid., p. 6 (Royaume-Uni); et p. 7 (France, Canada).

⁵⁹ Ibid., p. 7.

⁶⁰ S/21047.

⁶¹ Ibid., p. 1 et 2.

⁶² Ibid., p. 3.

TROISIÈME PARTIE

Présidence (articles 18 à 20)

Note

La troisième partie du présent chapitre concerne les délibérations du Conseil qui ont directement trait à la charge du Président. Les renseignements relatifs à l'exercice des fonctions du Président en ce qui concerne l'ordre du jour figurent au chapitre II. Quant à l'exercice des fonctions présidentielles dans la conduite des débats, il en est question dans la cinquième partie du présent chapitre.

Durant la période considérée, il ne s'est présenté aucun cas spécial concernant l'interprétation de l'article 18, qui prévoit que la présidence du Conseil échoit, à tour de rôle et pour un mois, aux membres du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais de leur nom. Il n'a pas fait exception à cette règle lorsque, à deux occasions, des États Membres du Conseil ont changé de nom. Dans le premier cas, l'application de l'article 18 a fait qu'un membre du Conseil a exercé la présidence deux fois dans l'année, alors que dans le second cas, l'ordre de roulement n'a pas été affecté. Le Yémen démocratique, qui avait été élu au Conseil pour un mandat commençant le 1^{er} janvier 1990, en a assuré la présidence en mars 1990. Le 22 mai 1990, le Yémen démocratique et le Yémen ont fusionné pour former un seul État, désigné sous le nom de « Yémen ». En conséquence, le Yémen a assuré la présidence en décembre 1990, après les États-Unis. Par une lettre datée du 24 décembre 1991, au cours de la présidence de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Président de la Fédération de Russie a informé le Secrétaire général que la Fédération de Russie succédait à l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour ce qui était de la participation à l'Organisation des Nations Unies, y compris au Conseil de sécurité⁶³. Il a demandé que le nom « Fédération de Russie » soit utilisé à l'ONU à la place du nom « Union des Républiques socialistes soviétiques ». Compte tenu de la composition du Conseil, le changement de nom n'a pas affecté l'ordre de roulement en vertu de l'article 18⁶⁴.

Il ne s'est présenté aucun cas spécial concernant l'application de l'article 19, qui a trait aux attributions du Président. À une occasion, le Président a représenté le Conseil de sécurité pour confirmer l'acceptation irrévocable et sans condition par l'Iraq de la résolution 687 (1991) et a noté, au nom des membres du Conseil, que les conditions prévues dans le paragraphe 33 de cette résolution avaient été remplies et qu'en conséquence le cessez-le-feu en bonne et due forme, auquel il était fait référence dans ce paragraphe, était en vigueur⁶⁵.

Il s'est présenté un cas concernant l'application de l'article 20, qui a trait aux cas dans lesquels le Président renonce temporairement à exercer la présidence.

Durant la période considérée, les membres du Conseil ont continué à recourir aux consultations officieuses pour arriver à des décisions. À maintes occasions, le Président a présenté les résultats de ces consultations au Conseil sous la forme d'une déclaration de consensus au nom des membres⁶⁶, ou d'un projet de résolution, que le Conseil a adopté par la suite sans autre débat⁶⁷. Dans d'autres cas, le Président

⁶⁶ Voir décisions reproduites au chapitre IV, partie IV, section B.1.

⁶⁷ Voir S/20374, adopté sans changement en tant que résolution 627 (1989); S/20399, adopté sans changement en tant que résolution 628 (1989); S/20400, adopté sans changement en tant que résolution 629 (1989); S/20429, adopté sans changement en tant que résolution 630 (1989); S/20449, adopté sans changement en tant que résolution 631 (1989); S/20466, adopté sans changement en tant que résolution 632 (1989); S/20656, adopté sans changement en tant que résolution 633 (1989); S/20679, adopté sans changement en tant que résolution 634 (1989); S/20690, adopté sans changement en tant que résolution 635 (1989); S/20752, adopté sans changement en tant que résolution 637 (1989); S/20755, adopté sans changement en tant que résolution 639 (1989); S/20873, adopté sans changement en tant que résolution 642 (1989); S/20951, adopté sans changement en tant que résolution 644 (1989); S/20996, adopté sans changement en tant que résolution 645 (1989); S/21020, adopté sans changement en tant que résolution 646 (1989); S/21073, adopté sans changement en tant que résolution 647 (1990); S/21117, adopté sans changement en tant que résolution 648 (1990); S/21184, adopté sans changement en tant que résolution 649 (1990); S/21207, adopté sans changement en tant que résolution 650 (1990); S/21217, adopté sans changement en tant que résolution 651 (1990); S/21258, adopté sans changement en tant que résolution 653 (1990); S/21286, adopté sans changement en tant que résolution 654 (1990); S/21325, adopté sans changement en tant que résolution 655 (1990); S/21350, adopté sans changement en tant que résolution 656 (1990); S/21357, adopté sans changement en tant que résolution 657 (1990); S/21376, adopté sans changement en tant que résolution 658 (1990); S/21411, adopté sans changement en tant que résolution 659 (1990); S/21471, adopté sans changement en tant que résolution 662 (1990); S/21562, adopté sans changement en tant que résolution 664 (1990); S/21800, adopté sans changement en tant que résolution 668 (1990); S/21811, adopté sans changement en tant que résolution 669 (1990); S/21822, adopté sans changement en tant que résolution 671 (1990); S/21927, adopté sans changement en tant que résolution 675 (1990); S/21970, adopté sans changement en tant que résolution 676 (1990); S/21972, adopté sans changement en tant que résolution 679 (1990); S/22000, adopté sans changement en tant que résolution 680 (1990); S/22022, adopté sans changement en tant que résolution 681 (1990); S/21988/Rev.2, adopté avec des amendements oraux en tant que résolution 682 (1990); S/22170, adopté sans changement en tant que résolution 684 (1991); S/22171, adopté sans changement en tant que résolution 685 (1991); S/22470, adopté avec un amendement oral en tant que résolution 689 (1991); S/22525, adopté sans changement en tant que résolution 690 (1991); S/22564, adopté sans changement en tant que résolution 691 (1991); S/22616, adopté sans changement en tant que résolution 693 (1991); S/22633, adopté sans changement en tant que résolution 694 (1991); S/22650, adopté sans changement en tant que résolution 696 (1991); S/22652, adopté sans changement en tant que résolution 696 (1991); S/22700, adopté sans changement en tant que résolution 697 (1991); S/22857, adopté sans changement en tant que résolution 701 (1991); S/22940, adopté sans changement en tant que résolution 705 (1991); S/22984, adopté sans changement en tant que résolution 708 (1991); S/23090, adopté sans changement en tant que résolution 714 (1991); S/23137, adopté sans changement en tant que résolution 716 (1991); S/23145, adopté sans changement en tant que résolution 717 (1991); S/23180, adopté sans changement en tant que résolution 718 (1991); S/23196, adopté sans changement en tant que résolution 719 (1991); S/23245, adopté sans changement en tant que résolution 721 (1991);

⁶³ Pour plus de détails, voir le chapitre VII.

⁶⁴ Les pays suivants ont été membres du Conseil de sécurité en 1992 : Autriche, Belgique, Cap-Vert, Chine, Équateur, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Fédération de Russie, Royaume-Uni, États-Unis, Venezuela, Zimbabwe.

⁶⁵ Lettre datée du 11 avril 1991, adressée au représentant de l'Iraq par le Président du Conseil de sécurité (S/22485).

a annoncé l'accord ou le consensus réalisé dans une déclaration, note ou lettre distribuée en tant que document du Conseil⁶⁸.

Par exemple, le résultat des examens des diverses mesures instituées contre l'Iraq effectués en application de la résolution 687 (1991)⁶⁹ a été communiqué par le Président du Conseil de sécurité dans des déclarations aux médias ou des déclarations du Président publiées en tant que documents du Conseil de sécurité. Ces déclarations disaient généralement qu'« après avoir entendu toutes les vues exprimées [au cours des consultations], le Président du Conseil était parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas d'accord

S/23250, adopté sans changement en tant que résolution 722 (1991); S/23281, adopté sans changement en tant que résolution 723 (1991); S/23285, adopté sans changement en tant que résolution 724 (1991); S/23330, adopté sans changement en tant que résolution 725 (1992); S/23372, adopté sans changement en tant que résolution 726 (1992); S/23382, adopté sans changement en tant que résolution 727 (1992); S/23383, adopté sans changement en tant que résolution 728 (1992); S/23411, adopté sans changement en tant que résolution 729 (1992); S/23427, adopté sans changement en tant que résolution 730 (1992); S/23461, adopté sans changement en tant que résolution 733 (1992); S/23483, adopté sans changement en tant que résolution 734 (1992); S/23534, adopté sans changement en tant que résolution 740 (1992); S/23523, adopté sans changement en tant que résolution 741 (1992); S/23620, adopté sans changement en tant que résolution 743 (1992); S/23651, adopté sans changement en tant que résolution 745 (1992); S/23722, adopté sans changement en tant que résolution 746 (1992); S/23743, adopté sans changement en tant que résolution 747 (1992); S/23788, adopté sans changement en tant que résolution 749 (1992); S/23797, adopté sans changement en tant que résolution 750 (1992); S/23834, adopté sans changement en tant que résolution 751 (1992); S/24026, adopté sans changement en tant que résolution 756 (1992); S/24078, adopté sans changement en tant que résolution 758 (1992); S/24114, adopté sans changement en tant que résolution 760 (1992); S/24199, adopté sans changement en tant que résolution 761 (1992); S/24207, adopté sans changement en tant que résolution 762 (1992); S/24267, adopté sans changement en tant que résolution 764 (1992); S/24288, adopté sans changement en tant que résolution 765 (1992); S/24320, adopté sans changement en tant que résolution 766 (1992); S/24347, adopté sans changement en tant que résolution 767 (1992); S/24360, adopté sans changement en tant que résolution 768 (1992); S/24382, adopté sans changement en tant que résolution 769 (1992); S/24444, adopté sans changement en tant que résolution 772 (1992); S/24487, adopté sans changement en tant que résolution 774 (1992); S/24497, adopté sans changement en tant que résolution 775 (1992); S/24617, adopté sans changement en tant que résolution 779 (1992); S/24650, adopté sans changement en tant que résolution 782 (1992); S/24652, adopté sans changement en tant que résolution 783 (1992); S/24737, adopté sans changement en tant que résolution 784 (1992); S/24738, adopté sans changement en tant que résolution 785 (1992); S/24784, adopté sans changement en tant que résolution 786 (1992); S/24827, adopté sans changement en tant que résolution 788 (1992); S/24841, adopté sans changement en tant que résolution 789 (1992); S/24842, adopté sans changement en tant que résolution 790 (1992); S/24861, adopté sans changement en tant que résolution 791 (1992); S/24863, adopté sans changement en tant que résolution 793 (1992); S/24880, adopté sans changement en tant que résolution 794 (1992); S/24940, adopté sans changement en tant que résolution 795 (1992); S/24949, adopté sans changement en tant que résolution 796 (1992); S/24941, adopté sans changement en tant que résolution 797 (1992); S/24987, adopté sans changement en tant que résolution 799 (1992).

⁶⁸ Pour les déclarations du Président publiées uniquement en tant que documents du Conseil de sécurité, voir le chapitre IV, partie IV, section B.2. Pour les décisions consignées dans des lettres ou des notes, voir le chapitre IV, partie IV, section C.

⁶⁹ Résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, par. 21 et 28.

quant à l'existence des conditions voulues pour que puisse être modifié le régime établi⁷⁰ ».

Cas spéciaux concernant l'application des articles 18 à 20

Article 20

Si le Président du Conseil de sécurité estime que, pour s'acquitter comme il convient des devoirs de sa charge, il doit s'abstenir de diriger les débats lors de l'examen d'une question déterminée au regard de laquelle le membre qu'il représente se trouve dans une position particulière, il fait part de sa décision au Conseil. La présidence échoit alors, en ce qui concerne ledit examen, au représentant du membre suivant du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais, étant entendu que les dispositions du présent article seront applicables aux représentants au Conseil de sécurité successivement appelés à la présidence. Cet article n'affecte pas les fonctions de représentation qui incombent au Président conformément à l'article 19, ni les devoirs que lui prescrit l'article 7 du présent règlement.

Cas n° 9

À la 2907^e séance du Conseil, tenue le 9 février 1990 à la demande de Cuba pour examiner la question intitulée « Lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21120) », le Président (Cuba) a déclaré que la question à l'ordre du jour impliquait directement les intérêts de Cuba et des États-Unis. Il a cité l'article 20 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et noté qu'il laissait entièrement à la discrétion du Président la décision d'exercer ou de ne pas exercer ses fonctions — étant entendu que les circonstances envisagées par l'article existaient. Les précédents qu'il avait examinés avaient révélé que les présidents du Conseil n'avaient pas habituellement renoncé à exercer leurs fonctions simplement parce que le Conseil examinait des questions intéressantes directement leurs gouvernements respectifs. En fait, dans la pratique suivie par le Conseil au cours des 25 années précédentes, il n'avait trouvé que deux précédents. Néanmoins, il avait décidé qu'il serait approprié qu'il exerce la discrétion laissée au Président conformément à l'article 20 et libère la présidence pendant que le Conseil traiterait de la question⁷¹. En conséquence, conformément à l'article 20, il a invité le représentant du Yémen démocratique à assumer la présidence durant l'examen du point inscrit à l'ordre du jour.

⁷⁰ Lettre datée du 6 août 1991, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/22904). Notes du Président du Conseil de sécurité (S/23107 du 2 octobre 1991; S/23305 du 20 décembre 1991, nouveau tirage pour raisons techniques le 6 mars 1992; S/23517 du 5 février 1992; S/23761 du 27 mars 1992; S/24010 du 27 mai 1992; S/24352 du 27 juillet 1992; S/24584 du 24 septembre 1992; S/24843 du 24 novembre 1992).

⁷¹ S/PV.2907, p. 6.

QUATRIÈME PARTIE

Secrétariat (articles 21 à 26)

Note

La quatrième partie a trait aux articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire qui définissent les fonctions et attributions spécifiques que l'Article 98 de la Charte confère au Secrétaire général en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité⁷².

Au cours de la période considérée, il ne s'est pas présenté de cas spécial d'application des articles considérés.

Les cas dans lesquels le Secrétaire général a été prié ou autorisé par le Conseil de sécurité à exercer d'autres fonctions, conformément à l'Article 98 de la Charte, sont traités dans le chapitre VI (Relations avec d'autres organes des Nations Unies).

⁷² Conformément à l'article 24, le Secrétaire général a non seulement fourni le personnel nécessaire pour assurer le service des séances du Conseil de sécurité, mais a aussi mis du personnel à la disposition des organes subsidiaires du Conseil, tant au Siège que sur le terrain.

CINQUIÈME PARTIE

Conduite des débats (articles 27 à 36)

Note

La cinquième partie porte sur l'application des articles 27 à 36. Les cas relatifs à l'article 28 figurent au chapitre V, qui a trait aux organes subsidiaires du Conseil. Pour les articles 37 à 39, il convient de se reporter au chapitre III (Participation aux débats du Conseil de sécurité).

Comme dans les volumes précédents du *Répertoire*, les cas cités ici ont pour objet de signaler des problèmes particuliers qui ont surgi lors de l'application des articles relatifs à la conduite des débats et non d'indiquer la pratique courante du Conseil. Les cas particuliers portent par exemple sur les sujets suivants :

a) Article 27, ordre dans lequel les représentants peuvent prendre la parole (cas n^{os} 10 à 12);

b) Article 30, mesure dans laquelle le Président doit se prononcer sur une motion d'ordre (cas n^o 13). Il est arrivé que des représentants, ayant demandé la parole pour une motion d'ordre, fassent des déclarations sur des points qui n'appelaient pas de décision de la part du Président. Ces cas n'ont pas été examinés dans la présente étude⁷³;

c) Article 33, suspension et ajournement des séances (cas n^{os} 14 à 16).

Un cas concernant l'application de l'article 36, ayant trait à l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix, a été également examiné à titre d'illustration (cas n^o 17).

⁷³ Par exemple, à la 2970^e séance, tenue le 19 décembre 1990 au sujet de la situation dans les territoires arabes occupés, le représentant du Royaume-Uni a demandé, sur une motion d'ordre, que le Président invite le représentant de la Finlande à rendre compte des contacts qu'il avait eus avec les membres du Conseil sur la question. Le Président a invité le représentant de la Finlande à présenter son rapport.

Il n'y a pas eu, pendant la période considérée, de cas spéciaux concernant l'application des articles 29, 31, 32, 34 et 35.

Il n'est prévu, dans le Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, aucune disposition permettant au Président de rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion⁷⁴. Il est toutefois arrivé que le Président exprime ses regrets ou son mécontentement face au langage utilisé par un orateur. À la 2981^e séance, tenue le 3 avril 1991 au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, le représentant de l'Iraq a traité le représentant du Koweït d'« homme sans identité, personnelle ou nationale⁷⁵ ». Le Président (Royaume-Uni) a déclaré qu'il regrettait « la manière dont le représentant de l'Iraq s'est adressé à son collègue du Koweït⁷⁶ ».

Cas spéciaux concernant l'application des articles 27 à 36

Article 27

Le Président donne la parole aux représentants dans l'ordre où ils l'ont demandée.

Cas n^o 10

À la 2898^e séance du Conseil, tenue le 14 décembre 1989 au sujet de la situation à Chypre, le représentant de la Grèce, qui

⁷⁴ Voir l'article 68 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

⁷⁵ S/PV.2981, p.133.

⁷⁶ Ibid., p. 137.

avait été invité à participer aux travaux en vertu de l'article 37, a suggéré au Président de saisir le Conseil d'une proposition — à la lumière des résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité et compte tenu des articles 27, 29, 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil — selon laquelle la préséance serait donnée aux représentants des États Membres qui désirent s'adresser au Conseil sur les personnes autorisées à le faire en vertu de l'article 39⁷⁷. Aucune mesure n'a été prise à cette séance pour donner suite à cette proposition.

Cas n° 11

À la 2938^e séance, tenue le 25 août 1990 au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, le représentant de l'Iraq a indiqué qu'il avait demandé à prendre la parole avant le vote afin de démontrer le « caractère illégal », au regard de la Charte des Nations Unies, de la résolution que le Conseil venait d'adopter⁷⁸. Il a fait valoir que le Président, « sans citer de précédent ni de procédure », lui avait refusé ce privilège.

Cas n° 12

À la 2977^e séance, tenue le 14 février 1991 au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, le représentant des États-Unis, prenant la parole après le représentant du Koweït, a posé un certain nombre de questions au représentant du Koweït en toute connaissance et en application du Règlement intérieur provisoire⁷⁹. L'orateur suivant, le représentant de l'Arabie saoudite, s'est dit disposé, si le Président le souhaitait, à permettre au représentant du Koweït de répondre aux questions qui lui avaient été posées avant de faire sa propre déclaration. Le Président (Zimbabwe) a donné la parole au représentant du Koweït, qui a été interrompu par le représentant du Yémen sur une motion d'ordre. Le représentant du Yémen a rappelé que les membres du Conseil de sécurité avaient décidé de se conformer strictement au Règlement intérieur provisoire et a affirmé que le représentant du Koweït avait le droit de répondre aux questions qui lui avaient été posées mais « qu'il devrait le faire conformément à la liste des orateurs ». En d'autres termes, il devrait s'inscrire à la fin de la liste⁸⁰.

Le représentant des États-Unis, prenant la parole au sujet de la motion d'ordre présentée par le représentant du Yémen, a déclaré qu'il était évident que le représentant de l'Arabie saoudite, l'orateur suivant inscrit sur la liste, s'était désisté en faveur du représentant du Koweït, conformément à l'article 27 du Règlement intérieur provisoire. Il a fait valoir que normalement, les membres du Conseil exerçaient leur droit au tour de priorité sur la liste sans l'approbation préalable des autres membres du Conseil. En fait, il s'était inscrit seulement quelques heures auparavant en deuxième place sur la liste sans solliciter la permission de huit autres membres du Conseil. En l'absence d'objection de la part des autres membres, il ne devrait y avoir aucune raison que, en suivant scrupuleusement le Règlement intérieur, le Conseil ne puisse pas entendre la réponse du représentant du Koweït⁸¹.

Le représentant de Cuba a souligné que sa délégation n'avait pas d'objection à ce qu'un représentant qui a demandé à participer aux travaux puisse le faire autant de fois qu'il le juge nécessaire. Toutefois, les travaux doivent être conduits conformément au Règlement intérieur. À son avis, le représentant des États-Unis avait le droit de proposer que l'article pertinent ne soit pas appliqué mais pas qu'une nouvelle liste d'orateurs soit établie. Si le représentant de l'Arabie saoudite ne souhaitait pas prendre la parole mais plutôt céder sa place sur la liste, l'orateur suivant sur cette liste devrait lui succéder. Le représentant de Cuba a fait observer que le Conseil devrait soit suivre l'ordre d'inscription sur la liste des orateurs, soit déterminer que les États-Unis avaient soulevé une motion d'ordre et proposé que l'article ne soit pas appliqué mais qu'un autre ordre soit suivi. Dans ce cas, le Conseil devrait se prononcer et s'il se trouvait que la majorité des membres n'était pas favorable à cette proposition, il faut appliquer l'article 27 à la lettre⁸².

Le représentant du Zaïre était d'avis que le représentant de l'Arabie saoudite pourrait, en vertu de l'article 27, céder sa place au représentant du Koweït s'il le souhaitait. Il s'est demandé si le Conseil pouvait empêcher le représentant du Koweït de prendre la parole, même à maintes reprises, pour informer le Conseil de tous les aspects du conflit, qui concernait principalement le Koweït. Il a aussi indiqué que la séance privée avait été convoquée en vue d'un échange de vues franc. Il faudrait donc permettre au représentant du Koweït de répondre aux questions que lui a posées le représentant des États-Unis⁸³. Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'il fallait permettre au représentant du Koweït, partie au conflit concerné, de répondre aux questions. Il vaudrait mieux laisser le Président appliquer le Règlement intérieur tel quel et permettre au représentant du Koweït de répondre aux questions⁸⁴. Le représentant de Cuba a proposé que le Conseil respecte l'article 27 de son Règlement intérieur et qu'il procède, le cas échéant, à un vote⁸⁵.

Le Président a alors expliqué qu'il croyait comprendre que le représentant de l'Arabie saoudite avait cédé sa place sur la liste au représentant du Koweït et que, si telle n'avait pas été l'intention du représentant de l'Arabie saoudite, il y avait un malentendu. Il avait invité le représentant du Koweït à prendre la parole, fort de ce que le représentant de l'Arabie saoudite était disposé à faire son exposé plus tard en s'inscrivant de nouveau sur la liste des orateurs⁸⁶. Le représentant de l'Arabie saoudite a expliqué qu'il n'avait pas eu l'intention de céder sa place sur la liste des orateurs. Il avait été, et était toujours, disposé à attendre que le représentant du Koweït termine son intervention avant de faire son exposé. Le Président a indiqué que, à la lumière des explications fournies, le représentant de l'Arabie saoudite avait la parole et que le représentant du Koweït pourrait répondre aux questions plus tard⁸⁷.

⁸² Ibid., p. 31.

⁸³ Ibid., p. 32.

⁸⁴ Ibid., p. 33.

⁸⁵ Ibid., p. 33.

⁸⁶ Ibid., p. 34 et 35.

⁸⁷ Ibid., p. 36.

⁷⁷ S/PV.2898, p. 40.

⁷⁸ S/PV.2898, p. 66.

⁷⁹ S/PV.2977 (Part II) (Closed), p. 26.

⁸⁰ Ibid., p. 28.

⁸¹ Ibid., p. 28.

Article 30

Si un représentant soulève une question d'ordre, le Président se prononce immédiatement sur ce point. S'il y a contestation, le Président en réfère au Conseil de sécurité pour décision immédiate, et la règle qu'il a proposée est maintenue, à moins qu'elle ne soit annulée.

Cas n° 13

À la 2976^e séance, tenue le 31 janvier 1991 au sujet de la situation entre l'Iran et l'Iraq, le représentant de Cuba a pris la parole avant l'adoption de l'ordre du jour pour faire connaître son « profond mécontentement » devant le fait que le Conseil de sécurité n'ait pas été à même d'examiner un « problème grave » qui préoccupait le monde entier⁸⁸. Le représentant des États-Unis a soulevé une question d'ordre, soutenant qu'à moins que le représentant de Cuba n'ait une proposition à faire concernant l'ordre du jour provisoire, le débat dans lequel il se lançait était tout à fait hors sujet⁸⁹. Le Président (Zaïre) a fait valoir que le Conseil était saisi d'un ordre du jour provisoire. Si le représentant de Cuba voulait soulever une motion d'ordre sur l'article 30, le Président serait obligé de demander aux membres du Conseil de se prononcer immédiatement sur sa décision concernant l'adoption de l'ordre du jour provisoire⁹⁰. Le Président a rappelé aux membres du Conseil qu'ils agissaient en vertu de l'article 9 du Règlement intérieur provisoire. Si un membre contestait l'adoption de l'ordre du jour, le Président se verrait dans l'obligation de mettre aux voix sa contestation. Prenant la parole sur la motion d'ordre, le représentant du Yémen a dit que l'article 9 n'empêchait pas un membre du Conseil de faire une déclaration avant l'adoption de l'ordre du jour. Le Président a réaffirmé que l'ordre du jour devait être adopté d'abord. S'il y a contestation à cette règle, il demanderait aux membres du Conseil de prendre une décision sur cette contestation. Ceux qui voteraient contre cette contestation se prononceraient pour la stricte application de l'article 9. Le représentant du Yémen a précisé qu'il n'avait pas contesté ce que le Président avait dit à propos de l'article 9. L'ordre du jour provisoire a été adopté sans objection⁹¹.

Article 33

Ont priorité, dans l'ordre où elles figurent ci-dessous, sur toutes les propositions principales et projets de résolution visant la question en discussion, les propositions tendant :

1. À suspendre la séance;
2. À ajourner la séance;
3. À ajourner la séance à un jour ou à une heure déterminés;
4. À renvoyer une question à une commission, au Secrétaire général ou à un rapporteur;
5. À remettre la discussion d'une question à un jour déterminé ou sine die; ou
6. À introduire un amendement.

⁸⁸ S/PV.2976, p. 2.

⁸⁹ Ibid., p. 3.

⁹⁰ Ibid., p. 3.

⁹¹ Voir aussi le chapitre II.

Il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance.

Cas n° 14

À la 2966^e séance, tenue le 8 décembre 1990 au sujet de la situation dans les territoires arabes occupés, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé, au titre de l'alinéa 3 de l'article 33 du Règlement intérieur provisoire, l'ajournement de la séance et son report au lundi 10 décembre, à 15 heures⁹².

Intervenant à la suite de plusieurs représentants, le représentant du Zaïre s'est dit surpris que le Conseil ait engagé un débat alors que le dernier paragraphe de l'article 33 dispose clairement qu'il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance⁹³. En réponse, le Président (Yémen) a expliqué que la disposition applicable est l'alinéa 3 de l'article 33, concernant l'ajournement de la séance à un jour ou à une heure déterminés, et c'était pourquoi un débat était possible en vertu de l'alinéa 3⁹⁴. La proposition d'ajournement de la séance a été mise aux voix et adoptée⁹⁵.

Cas n° 15

À la 2970^e séance, tenue le 19 décembre 1990 au sujet de la situation dans les territoires arabes occupés, le représentant du Royaume-Uni a proposé, au titre du premier alinéa de l'article 33 du Règlement provisoire⁹⁶, de suspendre la séance. Après avoir donné lecture du Règlement applicable, le Président (Yémen) a indiqué que celui-ci ne spécifiait pas s'il est ou non nécessaire de voter la motion de suspension. En l'absence d'objection, la séance serait suspendue jusqu'à une date ultérieure à décider par le Président⁹⁷. La Malaisie ayant soulevé une objection, la motion de suspension a été mise aux voix et adoptée par 9 voix contre 6.

Cas n° 16

À la 2972^e séance, tenue le 22 décembre 1990 au sujet de la lettre datée du 7 décembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de tutelle, le représentant de Cuba a proposé que la séance soit ajournée au mardi 8 janvier à 15 heures, conformément à l'article 33.3. Il a déclaré que le Conseil n'avait pas eu l'occasion d'examiner à fond la situation qui faisait l'objet du point inscrit à l'ordre du jour et que le Conseil a été saisi de demandes spécifiques émanant de représentants de la population sur le destin de laquelle le Conseil aurait à se prononcer et dans lesquelles il était demandé au Conseil de ne pas prendre de décision hâtive⁹⁸. Le représentant des États-Unis s'est opposé à la proposition d'ajournement pour plusieurs raisons et a soutenu

⁹² S/PV.2966, p. 6.

⁹³ Ibid., p. 17.

⁹⁴ Ibid., p. 18.

⁹⁵ La proposition a été adoptée par 9 voix contre 4, avec 2 abstentions.

⁹⁶ S/PV.2970 (Part I), p. 7.

⁹⁷ Ibid., p. 7.

⁹⁸ S/PV.2978, p. 2 et 3. La question concernée avait trait à la levée partielle de l'accord de tutelle relatif au territoire sous tutelle des Îles du Pacifique. Voir également le chapitre VI, cas n° 9.

que, conformément à l'accord auquel les membres étaient parvenus lors des consultations tenues la veille, le Conseil devrait voter sur la question dont il est saisi⁹⁹. La proposition cubaine d'ajourner la séance a été mise aux voix mais n'a pas été adoptée¹⁰⁰.

Article 36

Si une proposition ou un projet de résolution font l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Président déterminera dans quel ordre ils seront mis aux voix. En général, le Conseil de sécurité vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition originale et ensuite sur l'amendement suivant qui s'en éloigne le plus, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix, mais, lorsqu'un amendement à une proposition ou à un projet

⁹⁹ S/PV.2972, p. 3 à 7.

¹⁰⁰ Le résultat du vote était : 2 voix pour, 9 voix contre et 4 abstentions.

de résolution comporte une addition ou une suppression, il est mis aux voix en premier lieu.

Cas n° 17

À la 2978^e séance, tenue le 2 mars 1991 au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, le Conseil avait été saisi d'un projet de résolution présenté par les États-Unis¹⁰¹. Les membres étaient également saisis de 18 amendements présentés par Cuba¹⁰². Après avoir cité l'article 36 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président (Autriche) a établi l'ordre dans lequel il comptait mettre les amendements aux voix¹⁰³. Le Conseil a ensuite voté sur les amendements dans cet ordre.

¹⁰¹ S/22298.

¹⁰² Publiés sous les cotes S/22300 à 22317.

¹⁰³ S/PV.2978, p. 7.

SIXIÈME PARTIE

Langues (articles 41 à 47)

Il n'y a pas eu, pendant la période considérée, de cas spéciaux concernant l'application des articles 41 à 47.

SEPTIÈME PARTIE

Publicité des séances, procès-verbaux (articles 48 à 57)

Note

L'article 48 stipule que, à moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil de sécurité siège en public. Aux termes de l'article 49, le compte rendu sténographique de chaque séance est mis à la disposition des représentants au Conseil de sécurité et des représentants des États qui ont participé à la séance, dans les langues de travail, au plus tard à 10 heures le premier jour ouvrable qui suit la séance. Une note indiquant l'heure et la date de distribution est portée sur les exemplaires du compte rendu. Des rectifications peuvent être apportées dans la même langue que celle du texte concerné et sont publiées sous forme de rectificatifs au compte rendu. Pendant la période considérée, les membres se sont entendus une fois pour déroger aux dispositions de l'article 49 concernant l'heure de publication du procès-verbal de la séance (cas n° 19).

Il est arrivé que le Conseil décide d'examiner certaines questions à huis clos. Pendant la période considérée, le Conseil

a tenu cinq séances privées¹⁰⁴. Les discussions qui ont conduit à la tenue d'une séance privée au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït sont examinées ci-après (cas n° 18). À l'issue de chaque séance, le Conseil a fait publier un communiqué par les soins du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire. Dans un cas, il a également publié le compte rendu de la séance privée (cas n° 20).

¹⁰⁴ Les cinq séances privées étaient les suivantes :

Séance	Date	Point de l'ordre du jour
2892	17 novembre 1989	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale
2958	23 novembre 1990	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale
3017	21 novembre 1991	Recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
2977 (Part II), reprise 5 fois	14, 15, 16, 23 et 25 février et 2 mars 1991	La situation entre l'Iraq et le Koweït
3020	29 novembre 1991	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Cas spéciaux concernant l'application des articles 48 à 57

Article 48

À moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil de sécurité siège en public. Toute recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général est discutée et décidée en séance privée.

Cas n° 18

À la 2977^e séance du Conseil, tenue le 13 février 1991, au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, le représentant du Royaume-Uni a proposé que, conformément à l'article 48 du Règlement intérieur provisoire, le Conseil tiende une séance privée pour examiner la question inscrite à l'ordre du jour. Il a noté qu'en règle générale le Conseil devrait siéger en public, comme le prévoit le Règlement intérieur provisoire. Toutefois, le Règlement intérieur prévoit aussi la tenue de séances privées dans des circonstances exceptionnelles. De l'avis de sa délégation, les circonstances du moment étaient assurément exceptionnelles. Le Conseil ne devrait adopter aucune démarche susceptible de nuire à son unité d'action ou de compromettre le message qu'il adresse au monde extérieur. La situation appelait un examen sérieux et approfondi de tous les faits nouveaux à l'abri de toute publicité immédiate. Le représentant a rappelé que, dans le cas du Sahara occidental en 1975, le Conseil avait décidé qu'une séance privée serait mieux indiquée pour engager des discussions exploratoires sur cette question. Il avait opté pour un scénario qui lui a permis d'engager le dialogue avec les participants. L'orateur estimait que ce scénario convenait à la séance actuelle. Il a expliqué que sa proposition ne visait pas à limiter la participation ni à restreindre la connaissance des délibérations : tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies seraient libres d'y participer et le procès-verbal de la séance serait établi et distribué. Il a estimé toutefois que le Conseil s'acquitterait mieux de ses fonctions si l'aspect public de la séance — la présence des médias — n'influait pas voire ne déformait pas la nature du débat¹⁰⁵.

Le représentant du Yémen s'est opposé à la proposition du Royaume-Uni. Il a soutenu que, étant donné que le Conseil représentait l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies et tous les peuples du monde, il était appelé à siéger en public, sauf dans des circonstances exceptionnelles, dans la clarté et la transparence. Rappelant les trois exceptions à cette tradition établie, il a indiqué que le but de la tenue de la séance privée n'était pas de poser des questions à une délégation, d'écouter les parties concernées ni d'obtenir de nouvelles informations d'une source quelconque, comme dans les cas précédents, mais seulement d'exclure les médias. Il a soutenu que les divergences d'opinions ne créaient aucun problème, indiquant que la situation dans le Golfe avait fait l'objet de débats publics pendant plus de six mois et que l'opinion publique méritait d'être informée. En fait, il y allait de l'intérêt du Conseil et de l'Organisation des Nations Unies que le Conseil soit constamment passé au crible par les autres Membres de l'Organisation et l'opinion publique¹⁰⁶.

Le représentant de Cuba s'est aussi opposé à la proposition. Il a déploré le fait que le représentant du Royaume-Uni n'ait pas évoqué le précédent très utile créé par la première séance privée tenue en 1956. À cette occasion, le Conseil avait entendu des déclarations en séance publique avant de tenir une séance privée. Le représentant s'est également demandé comment le Conseil pouvait éviter de donner l'impression qu'il était divisé et qu'il manquait de cohésion alors qu'il se réunit trois semaines après qu'une demande lui a été adressée à cet effet. Le Conseil, a-t-il ajouté, examinait cette question, avec la publicité voulue, depuis six mois et demi et des divergences d'opinions s'étaient exprimées. Le représentant a estimé que le Conseil devait siéger en public, conformément aux demandes formulées par un certain nombre d'États Membres souverains. Il devait également siéger en public car la guerre préoccupait à juste titre tous les États Membres et les peuples du monde, lesquels avaient le droit de connaître les vues du Conseil¹⁰⁷.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques était d'avis qu'un débat public pourrait entraver les efforts entrepris par l'Union soviétique et d'autres pays pour parvenir à un règlement pacifique alors qu'un débat « global et pratique » en séance privée pouvait donner l'impulsion nécessaire à ces efforts¹⁰⁸.

Le représentant des États-Unis s'est dit favorable à la tenue d'une séance privée car elle permettrait aux délégations qui le souhaitent d'exprimer leurs vues et d'échanger des idées dans un cadre approprié. Il avait bon espoir que cela offrirait l'occasion de mener un débat sérieux et constructif, à l'abri de toute publicité instantanée ainsi que de la mauvaise interprétation et du mauvais usage qui pourraient être faits de la séance¹⁰⁹.

Le représentant de l'Inde a déclaré que les consultations, quoiqu'elles soient utiles et devraient être maintenues, ne sauraient se substituer pour de bon aux séances officielles. De l'avis de sa délégation, il serait indiqué et souhaitable de tenir une séance publique, conformément à la pratique habituelle du Conseil, lequel ne devrait décider de se déroger à cette pratique que dans des circonstances très particulières. La délégation indienne n'était pas convaincue que les circonstances du moment justifiaient une dérogation mais elle respecterait la décision du Conseil si celui-ci devait décider, à la majorité, de transformer la séance en une séance privée. Cette démarche était certes prévue par le Règlement intérieur du Conseil mais ce serait la première fois qu'une décision aussi importante serait prise à l'issue d'un vote. La délégation indienne comptait qu'à l'avenir le Conseil reviendrait à sa méthode de travail traditionnelle consistant à siéger en public¹¹⁰.

La proposition de poursuivre les travaux en séance privée a été mise aux voix et adoptée¹¹¹.

Dans une lettre datée du 14 février 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité¹¹², les représentants des

¹⁰⁷ Ibid., p. 18 à 37.

¹⁰⁸ Ibid., p. 37 à 41.

¹⁰⁹ Ibid., p. 42.

¹¹⁰ Ibid., p. 51 et 52.

¹¹¹ La proposition a été adoptée par 9 voix contre 2 (Cuba et Yémen), avec 4 abstentions (Chine, Équateur, Inde et Zimbabwe).

¹¹² S/22237.

¹⁰⁵ S/PV.2977 (Part II), p. 2 à 4.

¹⁰⁶ Ibid., p. 6 à 12.

États membres de l'Union du Maghreb arabe, qui avaient demandé la tenue de la séance, avaient déploré que le Conseil ait institué un précédent en décidant que le débat général se tiendrait en séance privée. Ils ont confirmé qu'ils ne participeraient pas aux séances privées.

Article 49

Sous réserve des dispositions de l'article 51, le compte rendu sténographique de chaque séance du Conseil de sécurité est mis à la disposition des représentants au Conseil de sécurité et des représentants de tous autres États qui ont participé à la séance au plus tard à 10 heures le premier jour ouvrable qui suit la séance.

Cas n° 19

Une note du Président du Conseil de sécurité, datée du 22 mai 1990¹¹³, évoquait l'accord auquel les membres du Conseil étaient parvenus lors de consultations qu'ils avaient tenues et aux termes duquel une séance du Conseil se tiendrait à l'Office des Nations Unies à Genève le 25 mai 1990, et indiquait que les membres du Conseil étaient également convenus de déroger à la règle énoncée à l'article 49 concernant l'heure de publication du procès-verbal de séance. Le procès-verbal serait par conséquent publié ultérieurement à New York¹¹⁴.

¹¹³ S/21310.

¹¹⁴ La séance s'est tenue en vue d'examiner le point intitulé « La situation dans les territoires arabes occupés : lettre datée du 21 mai 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21300) »; voir S/PV.2923.

Article 51

Le Conseil de sécurité peut décider que, pour une séance privée, le procès-verbal ne sera établi qu'en un seul exemplaire. Ce procès-verbal est conservé par le Secrétaire général. Les représentants des États qui ont participé à la séance font part au Secrétaire général, dans un délai de 10 jours, des rectifications qu'ils désirent y voir apporter.

Cas n° 20

À sa 2977^e séance, tenue le 13 février 1991 au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, le Conseil a décidé de poursuivre la séance en privé, sans recourir aux dispositions de l'article 51. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la proposition de sa délégation ne visait pas à limiter la participation ni à restreindre la connaissance des délibérations, ajoutant que le procès-verbal normal de la séance serait établi et distribué¹¹⁵. Le représentant du Yémen s'est opposé à la proposition, indiquant que le procès-verbal serait, en tout état de cause, publié le lendemain de la séance¹¹⁶. Le représentant des États-Unis s'est déclaré favorable à la proposition, faisant valoir qu'elle permettrait à ceux qui le souhaitent d'exprimer leurs vues dans un cadre approprié et de faire consigner leurs déclarations¹¹⁷.

Le procès-verbal de la deuxième partie de la 2977^e séance, tenue à huis clos, a été établi et distribué de la même manière que le procès-verbal de la séance publique¹¹⁸.

¹¹⁵ S/PV.2977 (Part I), p. 4; voir aussi le cas 18 ci-dessus.

¹¹⁶ S/PV.2977 (Part I), p. 7.

¹¹⁷ Ibid., p. 42.

¹¹⁸ S/PV.2977 (Part II) (privée) et reprises 1 à 5 (privée).

